

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du jeudi 08 décembre 2022

Direction Population Administration et Ressources – N°04.08.2022.205

Objet : Finances - Fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 24

PRESENTS :

M.MARCHE Frédéric, Mme TELLIEZ Fabienne, M. BEAUOUSIN David, Mmes DELACOUR Mélanie, HAMIDOU Hawa, COLOMBOTTI Monique, MM. HOUNKPATI Jean-David, TARSIA Rosario, LEBALLEUR Frédéric, LEFEBVRE Philippe, Mme HOULIER Valérie, M. FAUCHE Stéphane, Mme BALEM Sandrine, M. BOURREAU Marc, Mmes LEFEBVRE Laëtitia.

POUVOIRS :

M. BERTHOU Fabrice a donné pouvoir à Mme COLOMBOTTI Monique.
M.ARBI Rachid a donné pouvoir à M. BEAUOUSIN David.
Mme OMONT Sylvie a donné pouvoir à M. HOUNKPATI Jean-David.
Mme SALL Coumba a donné pouvoir à M. TARSIA Rosario.
M. DABO Infali a donné pouvoir à M. FAUCHE Stéphane.
Mme WOLF Alexandra a donné pouvoir à Mme HOULIER Valérie.
M. KIVATA Guy a donné pouvoir à M. LEBALLEUR Frédéric.
Mme PALMENTIER Corine a donné pouvoir à M. MARCHE Frédéric.
Mme LERICHE Evelyne a donné pouvoir à M. BOURREAU Marc.

ABSENTS :

M. SARR Yaya.
M. DEM Ibrahim.
Mme DENOS Clélia

SECRETAIRE DE SEANCE : HOULIER Valérie

RAPPORTEUR : Mélanie DELACOUR

Vu :

- L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- L'instruction codificatrice M14,
- La délibération n° 05.08.2021.21 du 06 juin 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023

Date de transmission de l'acte : 12/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 12/12/2022

Numéro de l'acte : 04-08-2022-205 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20221208-04-08-2022-205-DE

Date de décision : 08/12/2022

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

- La délibération n° 19.02.2012.39 en date du 29 mars 2012 définissant les modalités d'amortissement des immobilisations,
- La délibération n° 03.07.2022.192 en date du 17 novembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget de la Ville et du CCAS,

Considérant :

- La décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour le budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R.231-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une

MODALITES D'AMORTISSEMENT – BUDGET VILLE

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieure à 1 000 € TTC (amortissement sur une année lors de l'exercice suivant celui de l'acquisition)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	3 ans
2032	Frais de recherches et de développement	3 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	3 ans
204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements	10 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	25 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics	15 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments privés	15 ans
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisation...)	10 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	5 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	8 ans
2183x	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	3 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : autres matériels	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de garage et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	10 ans

A noter que les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables

subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement des immobilisations au « prorata temporis »**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date de mise en service (à défaut la date de facturation). Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche d'enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

En effet, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est donc proposé d'appliquer par principe la règle du « prorata temporis » et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part, les subventions d'équipement versées (chapitre 204) et, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Quant aux subventions d'équipement, leur amortissement débutera à compter de l'exercice suivant leur versement.

Le détail des durées d'amortissement par natures concernées est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'abroger, au 31 décembre 2022, la délibération n° 19.02.2012.39 en date du 29 mars 2012 définissant les modalités d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date,

APPROUVE les modalités d'amortissement et de durées par nature, conformément au tableau joint en annexe, ainsi que le calcul des amortissements pour chaque catégorie d'immobilisations au « prorata temporis » à compter du 1^{er} janvier 2023.

AMENAGE la règle du « prorata temporis » dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Cléon, le 8 décembre 2022
Le Maire,
Frédéric MARCHE

